

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019:

Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise
LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.15. Taxe sur les demandes de permis d'environnement, en ce compris les déclarations de classe 3, de permis uniques et de permis intégrés.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;
- en concertation avec le Collège ;
- sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;
- sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe sur les demandes de permis d'environnement, en ce compris les déclarations de classe 3, de permis uniques et de permis intégrés.

Le fait générateur de la taxe est la demande ; en conséquence, la taxe est due que la demande aboutisse à un refus ou à la délivrance d'un permis.

Les demandes de permis en régularisation constituent des demandes d'autorisation et sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 2:

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) 990,00 € pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- b) 110,00 € pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- c) 25,00 € pour les déclarations de classe 3 ;
- d) 4.000,00 € pour les permis uniques de classe 1 ;
- e) 180,00 € pour les permis uniques de classe 2;
- f) 4.000,00 € pour les permis intégrés de classe 1;
- g) 4.000,00 € pour les permis intégrés de classe 2 ;
- h) 50,00 € pour les déclarations préalables sur les implantations commerciales (classe 3).

Article 3:

La taxe est due par la personne morale ou physique demanderesse du permis.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la taxe est due solidairement par les demandeur et mandataire.

Article 4:

La taxe est due:

- pour les permis d'environnement de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les permis uniques de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation;
- pour les permis intégrés de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour toutes les déclarations de classe 3 (permis d'environnement ou intégré), lors du dépôt de la déclaration.

Article 5:

La taxe est payable au comptant par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

A défaut, la taxe sera enrôlée.

Article 6:

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7:

A défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Le coût de ce rappel (prix coûtant) sera à charge du contribuable et ne dépassera pas les 10€.

A défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais du rappel recommandé seront repris sur la contrainte et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 8:

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 26 février 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P.RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME.

DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS